

VD_OMNI PS.2005.0364 vom 4. Dezember 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0364

FR: VD_OMNI PS.2005.0364 du 4 décembre 2007

IT: VD_OMNI PS.2005.0364 del 4 dicembre 2007

Regeste

X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne, Fondation vaudoise de probation | Consacrant une tâche de l'Etat et non un droit fondamental, l'art. 60 let. b de la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, qui pose le principe du caractère non remboursable de l'aide sociale, n'est pas directement applicable. Dès lors qu'une décision de remboursement de l'aide sociale a été rendue avant l'entrée en vigueur de la LASV, la LPAS demeure applicable et le principe du remboursement reste fondé. En l'espèce, le rétroactif AI touché par le recourant, immédiatement disponible, suffit largement à couvrir le montant réclamé.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé à l'art. 24 de la loi du 25 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS), alors en vigueur, le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

a) Sous l'empire de la LPAS, l'art. 26 fondait le département à réclamer, par voie de décision, " le remboursement de toutes les prestations dues, y compris celles perçues indûment ". Cet article reposait sur le principe institué à l'art. 25 al. 1 LPAS, à teneur duquel les personnes qui avaient bénéficié de l'aide sociale étaient tenues de la rembourser dans la mesure où leur situation financière ne risquait pas d'en être compromise. Ainsi, le législateur avait-il retenu que l'aide sociale n'était pas dispensée à fonds perdus, mais sous forme d'avances dont le remboursement pouvait être en principe exigé, pour autant que la situation financière du bénéficiaire le permît sans préjudice pour son avenir (BGC, printemps 1977, p. 761). Il convient donc d'examiner si les conditions de l'art. 25 al. 1 LPAS sont remplies. b) Le tribunal a interprété la notion de situation financière difficile en ce sens que le requérant doit disposer des "ressources suffisantes" pour effectuer le remboursement, ce qui exclut qu'on ne laisse au débiteur que le minimum vital prévu par les normes de l'aide sociale ou par la législation fédérale sur la poursuite pour dettes; le but est d'éviter que l'intéressé soit maintenu dans une situation précaire que le législateur a précisément voulu exclure; ainsi, les "ressources suffisantes" sont atteintes lorsque le risque de tomber à nouveau dans la précarité est écarté (v. Tribunal administratif, arrêt PS.2000.0055 du 18 août 2000, consid. 3b). Cette interprétation correspond d'ailleurs au texte de l'art. 25 al. 1 LPAS, qui exige que la situation financière ne risque pas d'être compromise par le remboursement. Pour déterminer le niveau de la situation financière qui permet un remboursement, il appartient à l'autorité intimée d'analyser l'ensemble de la situation financière du requérant, et de veiller à ce que les acomptes envisagés ne la placent pas dans une situation financière difficile (PS.2004.0126 du 22 septembre 2005). c) En

l'espèce, il est établi que le recourant a touché l'aide sociale de juillet 1997 à mars 1998, par l'intermédiaire de la FVP, ce que celui-ci ne conteste pas, quand bien même il prétend qu'il n'avait, à l'époque, pas sollicité une tel soutien. L'Office AI a octroyé une rente rétroactive totale de 98'949 francs. De ce montant, 26'990,40 francs ont été restitués au SPAS pour l'aide sociale perçue de janvier 2000 à août 2001, ainsi que pour le mois d'août 2003, selon la décision du SPAS du 23 mars 2004. 31'633,90 francs ont été restitués au CSR, le jugement du Tribunal des assurances du 27 juin 2007 étant entré en force. Si l'on déduit encore les 33,35 francs retenus pour les cotisations AVS/AI/APG et les 2'814 francs retenus pour deux mois payés par erreur, il subsiste un solde de 37'477,35 francs. Cette somme, immédiatement disponible, est donc largement suffisante pour couvrir les 11'943 francs réclamés par l'autorité intimée. On relèvera au passage que la somme litigieuse est certes différente du montant fixé par l'Agence communale d'assurances sociale de Lausanne (9'812,70 francs), mais elle demeure inférieure aux 13'752 francs d'aide sociale versée par le FVP, que l'autorité intimée aurait pu réclamer intégralement. En outre, c'est le SPAS qui est l'autorité compétente pour fixer le montant à rembourser, et non l'agence précitée. Le remboursement contesté n'est ainsi pas susceptible de porter préjudice au recourant, dont la situation financière n'apparaît par ailleurs pas difficile au sens de la LPAS. Comme unique ressource, celui-ci bénéficie actuellement d'une rente AI, suffisante pour vivre, à tout le moins ne soutient-il pas le contraire. Force est donc de constater que les conditions posées par l'art. 25 al. 1 LPAS sont remplies.

E. 3

Le recourant oppose toutefois à l'application des art. 25 et 26 LPAS la nouvelle Constitution vaudoise, qui pose le principe d'une aide sociale non remboursable. a) Entrée en vigueur le 14 avril 2003, la nouvelle Constitution vaudoise consacre, à son titre II relatif aux droits fondamentaux, le droit de chaque personne dans le besoin de disposer d'un logement d'urgence approprié et des moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 33 Cst-VD). Figurant au titre III relatif aux tâches et responsabilité de l'Etat, l'art. 60 let. b Cst-VD prévoit quant à lui que l'Etat et les communes assurent à chaque personne habitant le canton les conditions d'une vie digne par une aide sociale en principe non remboursable, à l'inverse du principe consacré par la LPAS. A titre principal, le recourant invoque ce nouveau principe constitutionnel en faisant valoir que l'Etat ne saurait lui réclamer le remboursement d'arriérés de rentes sans violer l'art. 60 Cst-VD, qui ne permettrait d'aménager des exceptions que lorsque le bénéficiaire de l'aide réalise des gains extraordinaires (loterie ou héritage), mais non en cas d'allocation d'une rente de l'AI. b) Au titre des dispositions transitoires et finales, l'art. 176 al. 2 Cst-VD retient que " les dispositions de l'ancien droit qui sont contraires aux règles directement applicables de la présente Constitution sont abrogées ", l'al. 3 de cette disposition précisant que, " pour le reste, l'ancien droit demeure en vigueur tant que la législation d'application requise par la présente Constitution n'aura pas été édictée ". Se pose dès lors la question de savoir si le principe du non remboursement de l'aide sociale constitue une règle directement applicable au sens de l'al. 2 de cette disposition ou si, au contraire, elle requiert une législation d'application au sens de l'al. 3 précité, auquel cas l'art. 25 LPAS demeurerait en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur de celle-ci. c) Le commentaire général relatif à l'avant-projet de la nouvelle Constitution du 14 juillet 1997 tel qu'il ressort du Rapport du Groupe de travail du 19 août 1997 (site internet <http://www.constituante.vd.ch/SiteArchive/MaterielPreparatoire/Acrobat/avant_projet_ce.pdf>) relève ce qui suit, au chapitre 2 relatif aux droits sociaux: " (...) Selon une opinion largement partagée, ces droits (sociaux) auraient une

autre nature que les droits fondamentaux en ce qu'ils impliquent une prestation positive de la part de l'Etat appelant dans la plupart des cas l'élaboration de lois spéciales. En d'autres termes, les droits sociaux ne seraient pas des droits subjectifs susceptibles d'une appréciation directe, mais relèveraient plutôt d'une catégorie de normes destinées à inspirer l'action politique des autorités et, dans certaines situations particulières, les décisions des juges. Cette appréciation est exacte, s'agissant de toute une série de droits sociaux (droit au travail, au logement, à la culture, à la santé, à la sécurité sociale, etc.) dont la concrétisation suppose inévitablement l'intervention du législateur. En langage juridique, on dit de ces droits qu'ils ne sont pas "self executing" (...). Fort de ces réflexions, le Constituant a par la suite, non sans en avoir débattu, opté pour le caractère non remboursable de l'aide sociale tout en laissant au législateur la tâche d'assortir ce principe d'une liste d'exceptions (voir notamment les séances de l'Assemblée constituante n° 14 du 10 septembre 2000 et n° 35 du 30 novembre 2001, ad

<http://www.dire.vd.ch/constitution/historique/bulletins/bulletins.html>>; rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil n° 140 (R 28/03) du 25 septembre 2003 sur la planification des travaux législatifs et de mise en œuvre de la Constitution, ad ch. 1.1.2, accessible sur le site <http://www.dire.vd.ch/constitution/pdf/rapport-planification.pdf>>). Cela fut fait avec la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051), qui énumère à son art. 41 les cas où le bénéficiaire est tenu au remboursement. De ce qui précède, l'on déduit que, si le droit de chacun au minimum vital garanti par l'aide sociale prescrit à l'art. 33 Cst-VD est directement applicable en tant qu'il consacre un droit fondamental, le principe du caractère non remboursable de l'aide sociale prévu à l'art. 60 lit. b Cst-VD ne l'est en revanche pas: intégrée dans le titre relatif aux tâches de l'Etat, cette norme est destinée à inspirer l'action politique, dont la concrétisation présuppose par définition l'intervention du législateur. La LASV n'étant pas encore entrée en vigueur au moment où l'autorité intimée a statué, la LPAS demeure donc applicable à la présente cause, de sorte que le remboursement de l'aide sociale reste fondé dans son principe. Au demeurant, on notera que l'art. 46 LASV prévoit expressément que si des prestations d'assurances sociales sont octroyées rétroactivement, le bénéficiaire est tenu de restituer les montants reçus au titre de prestations du RI.

E. 4

Le présent arrêt est rendu sans frais. N'obtenant pas gain de cause, le recourant, qui a procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.